

# Circulaire 2010/xx

## Provisions – réassurance

### Provisions techniques dans la réassurance

Référence : Circ.-FINMA 10/xx « Provisions techniques dans la réassurance »  
 Date : Xx  
 Entrée en vigueur : xx  
 Dernière modification : Xx  
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b  
 LSA art. 16, 24  
 OS art. 54 al. 4  
 Annexe : Glossaire

Destinataires																						
LB			LSA			LBVM		LPCC					LBA		Autres							
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
			X																			

<b>I. Objet</b>	<b>Cm 1-2</b>
<b>II. Champ d'application</b>	<b>Cm 3-5</b>
<b>III. Détermination des provisions techniques</b>	<b>Cm 6-31</b>
A. Provisions techniques nécessaires	Cm 18-28
B. Provisions de sécurité et pour fluctuations	Cm 29-31
<b>IV. Contrôle et processus</b>	<b>Cm 32-35</b>
<b>V. Dispositions transitoires</b>	<b>Cm 36-37</b>

Projet pour l'audit

## I. Objet

La présente circulaire régit la constitution et la dissolution des provisions techniques pour l'activité de réassurance sur la base de l'art. 16 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01). 1

Elle définit les exigences minimales concernant le genre, le volume et la détermination des provisions techniques (art. 54 al. 4 de l'ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011]). 2

## II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à toutes les entreprises et captives suisses de réassurance pour la réassurance acceptée et cédée, ainsi qu'à toutes les entreprises suisses d'assurance directe pour les opérations acceptées en réassurance et rétrocédées. 3

Par référence à l'art. 2 OS, les captives de réassurance qui ne présentent pas une structure de risques complexe peuvent calculer leurs provisions techniques à l'aide d'autres modèles, méthodes et hypothèses que ceux prescrits par la présente circulaire, pour autant qu'ils aboutissent à des provisions équivalentes ou supérieures. Les exigences concernant la documentation, le contrôle et le processus des provisions techniques demeurent applicables dans tous les cas. 4

La présente circulaire s'applique aux droits et obligations issus de tous les contrats de réassurance. 5

## III. Détermination des provisions techniques

L'entreprise d'assurance est tenue de constituer des provisions techniques suffisantes pour l'ensemble de ses activités (art. 16 al. 1 LSA). 6

La responsabilité de la constitution des provisions techniques suffisantes incombe à l'actuaire responsable (art. 24 al. 1 let. c LSA). 7

Les provisions techniques suffisantes comprennent les provisions techniques nécessaires (art. 54 al. 1 let. a OS) ainsi que les provisions de sécurité et pour fluctuations (art. 54 al. 1 let. b OS). 8

La détermination des provisions techniques doit se faire sur la base d'informations, et notamment de données, à jour. 9

Les provisions techniques doivent être déterminées avant et après rétrocession. 10

Le portefeuille global de provisions techniques doit être structuré de manière judicieuse en sous-portefeuilles. 11

La structure du portefeuille doit être justifiée par l'actuaire responsable, notamment en cas de changements apportés à une structure existante. 12

Pour chaque sous-portefeuille, il convient d'indiquer et de mettre clairement en parallèle au moins: 13

- les provisions techniques nécessaires escomptées, en présentant séparément la valeur estimée des engagements issus d'éventuelles options et garanties, 14

• les provisions techniques nécessaires,	15
• les provisions techniques suffisantes.	16
Au moins une fois par an, au jour de clôture du bilan, les provisions techniques de tous les sous-portefeuilles doivent être calculées sur la base d'hypothèses actuelles.	17
<b>A. Provisions techniques nécessaires</b>	
Les provisions techniques nécessaires à la date de référence reposent sur une évaluation des paiements entrants et sortants après la date de référence et qui résultent des couvertures de réassurance existant ou ayant existé à la date de référence.	18
Les provisions techniques nécessaires doivent être estimées sans biais. En d'autres termes, elles ne doivent être ni prudentes ni imprudentes et, notamment, elles n'incluent aucun renforcement.	19
Tous les paiements en relation avec les risques assurés doivent être pris en compte, en particulier les participations aux excédents. L'estimation doit reposer sur un comportement réaliste en matière d'annulation et d'exercice des options (tant de la part des assureurs directs que des clients des assureurs directs).	20
L'estimation des provisions techniques nécessaires doit prendre en compte les éléments de dépendance par rapport au marché financier. Fait office de référence le comportement financièrement rationnel de toutes les parties prenantes ; les écarts doivent être motivés et documentés à l'aide des justificatifs appropriés.	21
Pour l'escompte des paiements sortants, il est interdit d'utiliser une courbe de l'intérêt aboutissant à des provisions inférieures à celles qui résulteraient de l'utilisation de la courbe de l'intérêt sans risque (conformément à la Circ.-FINMA 08/44 « SST »). Les paiements entrants recèlent généralement des risques et doivent être évalués en conséquence.	22
En matière de réassurance dommages, les paiements sortants ne doivent pas être escomptés, à l'exception des capitaux de couverture des rentes.	23
Les provisions techniques nécessaires correspondent à l'agrégation des valeurs actuelles des paiements entrants et sortants. Lorsque les paiements ne sont pas escomptés, les valeurs actuelles correspondent à la somme des paiements (taux d'intérêt nul).	24
Les modèles et méthodes de calcul des provisions techniques nécessaires doivent tenir compte de la complexité des affaires, des risques acceptés et des modalités contractuelles.	25
Les modèles, méthodes et hypothèses de calcul des provisions techniques nécessaires doivent être motivés et documentés. Ils doivent être indiqués de manière transparente et vérifiable, avec tous les détails nécessaires, dans le plan d'exploitation (art. 4 al. 2 let. d LSA).	26
A cet égard, les flux de paiements doivent figurer pour l'ensemble de leur durée attendue et être scindés en paiements entrants (par ex. primes ou commissions perçues) et paiements sortants (par ex. sinistres, commissions versées, participations aux excédents).	27
Les changements importants apportés aux modèles, méthodes et hypothèses de calcul des provisions techniques nécessaires sont assimilés à des modifications du plan	28

d'exploitation. Ils doivent être communiqués à la FINMA (art. 5 al. 2 LSA).

## B. Provisions de sécurité et pour fluctuations

Des provisions de sécurité et pour fluctuations peuvent être constituées afin de prendre en compte les incertitudes inhérentes à la détermination des provisions techniques nécessaires (par ex. risque de sécurité ou de paramètre) ainsi que les fluctuations aléatoires inhérentes à la survenance des sinistres (risque de fluctuation au sens strict). 29

Les motifs, méthodes et principes de constitution et de dissolution des provisions de sécurité et pour fluctuations doivent être indiqués dans le plan d'exploitation (art. 4 al. 2 let. d LSA). 30

Les changements importants apportés aux méthodes et principes de constitution et de dissolution des provisions de sécurité et pour fluctuations sont assimilés à des modifications du plan d'exploitation. Ils doivent être communiqués à la FINMA (art. 5 al. 2 LSA). 31

## IV. Contrôle et processus

Les provisions techniques suffisantes doivent être au moins égales à la valeur proche du marché des engagements. Cette valeur se compose de la valeur estimative la meilleure possible des engagements au sens de l'Annexe 3 OS et du montant minimum au sens de l'art. 41 al. 4 OS. 32

L'analyse visant à vérifier si les provisions techniques sont suffisantes doit être documentée par l'actuaire responsable. 33

L'entreprise d'assurance fixe les processus relatifs aux sinistres et aux provisions et met en place une organisation appropriée. 34

L'entreprise d'assurance assure la qualité des évaluations des sinistres. 35

## V. Dispositions transitoires

Les données et documents du plan d'exploitation afférents aux provisions techniques devront être communiqués pour la première fois à la FINMA pour le 31.12.2011. 36

La présente circulaire devra être intégralement mise en œuvre jusqu'au 31.12.2012. 37

## Glossaire

Les provisions techniques suffisantes comprennent les provisions techniques nécessaires (art. 54 al. 1 let. a OS) ainsi que les provisions de sécurité et pour fluctuations (art. 54 al. 1 let. b OS).	1
Les provisions techniques nécessaires à la date de référence sont une estimation sans biais des paiements entrants et sortants après la date de référence et qui résultent des couvertures de réassurance existant ou ayant existé à la date de référence.	2
Les provisions de sécurité et pour fluctuations sont des provisions constituées au regard des incertitudes inhérentes à la détermination des provisions techniques nécessaires (par ex. risque de sécurité ou de paramètre) ainsi que des fluctuations aléatoires liées à la survenance de sinistres.	3
Une rétrocession est la réassurance d'une opération de réassurance.	4

Projet pour l'audit